

DIEC 3.02

NOTE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INDIVIDUELS
INSCRIPTION PAR INTERNET AUX ÉPREUVES
DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE
SESSION 2019

PROCEDURES RELATIVES A L'INSCRIPTION

1/ L'accès au serveur

Il se fait par le site de l'académie www.ac-aix-marseille.fr

Une fois l'ouverture réalisée, sur la page d'accueil : cliquez sur « les examens », cliquez sur « les inscriptions », cliquez sur « baccalauréats général et technologique » puis faites votre choix « baccalauréat général ou technologique »

2/ Inscription

Pour vous inscrire vous devez avoir présenté les épreuves anticipées en juin ou en septembre 2018. Si ce n'est pas le cas, reportez-vous au paragraphe « conditions pour présenter toutes les épreuves à la même session ».

- Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2018 les épreuves anticipées dans l'académie d'Aix-Marseille doivent obligatoirement renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription CYCLADES qui leur a été attribué. Ce numéro commençant par 017 figure sur le relevé de notes.
- Pour s'inscrire les candidats redoublants doivent obligatoirement renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro commençant par 0306 figure sur le relevé de notes.

3/ Calendrier

Le registre des inscriptions est ouvert du **12 octobre 2018 à 08 heures au 16 novembre 2018.**

Une fois l'inscription réalisée, bien vérifier que tout est exact puis valider. Vous obtenez alors un numéro de dossier à conserver. Si vous voulez effectuer des modifications cela vous est possible avec le numéro de dossier, et ceci jusqu'à la fin de la période d'ouverture du registre des inscriptions. A l'issue de votre pré-inscription, vous pouvez éditer un récapitulatif d'inscription que vous conserverez.

. Une confirmation d'inscription vous sera adressée **le 23 novembre 2018** pour relecture et rectifications éventuelles. Elle doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est une pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

. Après relecture, la confirmation doit être signée et renvoyée au rectorat pour le **7 décembre 2018 délai de rigueur** avec les pièces justificatives demandées. Vous devez, notamment, joindre à votre confirmation d'inscription la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté.

Si vous n'étiez pas candidat dans l'académie d'Aix-Marseille en 2018, la photocopie de votre dernier relevé de notes au baccalauréat

Aucun accusé de réception ne vous sera adressé en retour.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Vous devez :**
- justifier d'une adresse dans l'académie
 - avoir subi les épreuves anticipées en juin 2018 ou avoir déjà présenté le baccalauréat à une session antérieure ou être autorisé par dérogation à subir toutes les épreuves y compris les épreuves anticipées

CONDITIONS POUR PRESENTER TOUTES LES EPREUVES A LA MEME SESSION

Les situations qui permettent au Recteur d'autoriser un candidat à subir toutes les épreuves y compris les épreuves anticipées à la session 2018 sont énumérées par l'arrêté modifié du 15/09/1993.

- Candidat âgé d'au moins 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen : joindre la photocopie de la carte nationale d'identité
- Candidat qui a un enfant à charge au moment de l'inscription : joindre la photocopie du livret de famille
- Candidat qui, régulièrement inscrit aux épreuves anticipées, n'aurait pu subir ces épreuves ou ne les aurait que partiellement subies à la session normale **et** à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un évènement indépendant de sa volonté
- Candidat qui a repris une scolarité après une interruption : joindre un certificat de scolarité (CNED scolaire)
- Candidat qui a échoué à l'examen du baccalauréat et qui se présente de nouveau : joindre le relevé des notes
- Candidat qui a subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique et qui ne s'est pas inscrit à l'examen l'année suivante
- Candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien

Attention : les candidats qui réunissent une des conditions pour présenter toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées doivent effectuer l'inscription aux épreuves **uniquement sur le module « baccalauréat général » ou « baccalauréat technologique »**

BENEFICE DE NOTES

Les candidats qui représentent l'examen après un échec ont la possibilité de bénéficier du dispositif relatif à la conservation des notes. La conservation d'une ou plusieurs notes ne permet pas l'obtention d'une mention à l'examen.

Conditions de la conservation

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série**.
- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20** et à condition qu'elles aient été obtenues aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives). **Attention :** Le candidat individuel **ne peut conserver ni la note obtenue à l'épreuve de TPE**, ni celle obtenue à l'évaluation spécifique des sections européennes. Un candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave peut conserver les notes acquises quelles que soient les notes sous réserve de déposer une demande d'aménagements de l'examen.

Modalités

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur 5 sessions consécutives de réinscription à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou à plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la dernière session à laquelle il s'est présenté. Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.

Exemple : session 2017 un candidat obtient 12/20 à une épreuve
session 2018 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 9/20. A la session 2019 il est obligé de s'inscrire à l'épreuve et de la subir. La note de 12/20 obtenue en 2017 est définitivement perdue.

Dispositions spécifiques

Attention : Depuis la session 2013 la conservation de note d'une épreuve anticipée au titre d'une épreuve terminale n'est plus autorisée dans le cadre d'un changement de série.

Ainsi, la possibilité pour un candidat aux épreuves terminales de la série STMG ou de la série ST2S de conserver au titre de l'épreuve obligatoire terminale d'histoire géographie la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée des séries technologiques STL – STI2D – STD2A n'est plus offerte.

DISPENSES D'ÉPREUVES

Langue vivante 2

Séries ES, L, S, STMG, STI2D, STL, STD2A et ST2S : peuvent être dispensés, à leur demande, les candidats qui se présentent à l'examen du baccalauréat après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe terminale et qui peuvent justifier qu'ils ont suivi l'enseignement d'une seule langue vivante en classe de première ou en classe de terminale.

Peuvent également être dispensés, à leur demande, les candidats handicapés auditifs ou ceux présentant une déficience du langage et de la parole ou une déficience de l'automatisation de l'écrit selon le degré de sévérité des troubles.

Les candidats qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

Seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées à l'annexe n1.

Epreuves anticipées

Séries L et ES : peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée de sciences, les candidats à l'examen qui ont suivi une classe de première de la série S ou des séries technologiques.

Séries STI2D, STL et STD2A : sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie les candidats à l'examen qui ont suivi une classe de première des séries générales ES, L, S ou des séries technologiques STHR, STMG, ST2S.

Candidats déjà titulaires du baccalauréat

En application des dispositions de l'article D 334-7 du code de l'éducation, les candidats à l'examen dans une série du baccalauréat général, déjà titulaires du diplôme dans une autre série du baccalauréat général peuvent demander une dispense d'épreuves. Dans ce cas, ils présentent uniquement une partie des épreuves obligatoires. Si vous êtes dans ce cas contacter la DIEC au 04 42 91 71 88. Ces candidats ne sont pas autorisés à présenter d'épreuve facultative. Aucune mention ne peut leur être attribuée.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Epreuve obligatoire

1/ Les couples d'activités proposés dans le cadre de l'examen ponctuel terminal de l'enseignement obligatoire d'EPS sont :

- gymnastique au sol et tennis de table
- 3 x 500 m et badminton
- 3 x 500 m et tennis de table
- sauvetage et badminton
- gymnastique au sol et badminton

2/ Les candidats handicapés ou inaptes partiels peuvent être évalués sur une épreuve adaptée.

Les activités proposées sont :

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (musclation – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

⁽¹⁾ activités scolaires de développement et d'entretien physique

3/ Dispense d'épreuve

Le candidat dont le handicap ne permet pas la pratique adaptée ou dont l'inaptitude est totale peut obtenir une dispense d'épreuve. **Dans ces deux cas le candidat doit compléter la fiche d'inaptitude partielle ou totale à télécharger sur le site de l'académie d'Aix Marseille dans la rubrique aménagements d'épreuves, documents à télécharger.**

Epreuve facultative

Les activités proposées dans le cadre de l'examen terminal de l'enseignement facultatif d'EPS sont :

- natation de distance
- tennis
- judo
- basket-ball
- danse

Depuis de la session 2014, une épreuve facultative adaptée est proposée aux candidats handicapés ou inaptes partiels. Il s'agit d'une épreuve de natation aménagée.

Dispositions particulières pour les candidats sportifs de haut niveau :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012), les candidats sportifs de haut niveau peuvent bénéficier des modalités adaptées de certification.

La partie réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent en faire la demande par écrit lors de l'inscription et justifier de leur inscription sur les listes des sportifs de haut niveau et espoirs.

EPREUVES FACULTATIVES

Séries générales : un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. Si la première ou la seule option choisie est soit le latin, soit le grec ancien, les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule épreuve facultative de langue vivante ou régionale.

Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité LV3, aucune épreuve de langue vivante facultative ne peut être choisie.

A compter de la session 2018, une épreuve facultative Informatique et création numérique est proposée pour les candidats des séries ES et L. Références réglementaires : Arrêté du 16 juin 2016 paru au BOEN n°29 du 21 juillet 2016 et définition de l'épreuve dans la note de service n°2 017-062 du 10 avril 2017 paru au BOEN n°17 du 27 avril 2017.

Séries technologiques : les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit les points sont doublés.

A compter de la session 2017, les candidats des séries technologiques n'ont plus la possibilité de choisir une épreuve de langue vivante ou régionale comme épreuve facultative (sauf pour la série STHR et TMD).

La liste des épreuves facultatives est limitée à la langue des signes française, l'EPS, les options d'art et le report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes.

Le tableau ci-dessous synthétise les choix possibles des candidats aux épreuves facultatives.

DISCIPLINE	SERIES										
	ES	L	S								
Langue vivante étrangère	ES	L	S							TDM LV2	STHR
Langue régionale	ES	L	S							TDM	STHR
Latin	ES	L	S							TDM	
Grec	ES	L	S							TDM	
Informatique et création numérique	ES	L									
EPS	ES	L	S	ST2S	STI2D	STL	STD2A	STMG		TDM	STHR
Langue des signes française	ES	L	S	ST2S	STI2D	STL	STD2A	STMG		TDM	STHR
Arts	ES	L	S	ST2S	STI2D	STL	STD2A	STMG		TDM ARTS PLASTIQUES	STHR

Arts : l'épreuve facultative d'Arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Documents supports des épreuves d'arts (Note de service n°2013-174 du 8 novembre 2013 (BO n°43 du 21 novembre 2013) modifie la note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 (BO n°14 du 5 avril 2012))

EPREUVES	DOCUMENTS SPECIFIQUES	
ARTS PLASTIQUES	Travaux choisis par le candidat. Ils témoignent de médiums et techniques variés. Leur nombre est au minimum de 3 et au maximum de 6. Deux sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. L'ensemble des travaux sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format raisin (50 X 65 cm) et 5 cm d'épaisseur. Les travaux en volume, bidimensionnels de grands format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement sont restitués par les moyens de la photographie, de la vidéo, de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique.	Le dossier sert de support à l'exposé. Il est donc exigible et doit être complet et conforme aux instructions officielles pour que l'interrogation se déroule valablement.
CINEMA ET AUDIOVISUEL	- Réalisation audiovisuelle sur support analogique ou numérique ne dépassant pas 10 minutes - un travail écrit (carnet de bord)	
THEATRE	- Fiche pédagogique - Dossier (5 à 15 pages) constitué par le candidat, faisant apparaître sa pratique théâtrale, les divers spectacles vus et les travaux de recherche et de réflexion personnelle menés pendant l'année	
HISTOIRE DES ARTS	- Une présentation et une analyse de 3 ou 4 œuvres appartenant à des domaines artistiques différents	Commentaire de 2 pages maximum du candidat relatif à sa participation aux enquêtes, rencontres ou visites faites en terminale
MUSIQUE	- Fiche de synthèse (modèle joint en annexe de la note de service)	/
DANSE	- Fiche de synthèse (modèle joint en annexe de la note de service)	/

Langues vivantes, langues régionales et LSF : le tableau ci-dessous précise la nature de l'épreuve facultative (écrite ou orale) et la liste des langues qui peuvent être choisies par les candidats

EPREUVES FACULTATIVES ECRITES	EPREUVES FACULTATIVES ORALES
Albanais	Allemand
Amharique	Anglais
Arménien	Arabe
Bambara	Catalan
Berbère (1)	Chinois
Bulgare	Corse
Cambodgien	Espagnol
Coréen	Hébreu
Croate	Italien
Estonien	Japonais
Finois	Langue des signes française
Haoussa	Occitan - langue d'OC
Hindi	Polonais
Hongrois	Portugais
Indonésien	Russe
Malaysien	
Laotien	
Lituanien	
Macédonien	
Malgache	
Norvégien	
Persan	
Peul	
Roumain	
Serbe	
Slovaque	
Slovène	
Suédois	
Swahili	
Tamoul	
Tchèque	
Turc	
Vietnamien	

(1) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

EPS : voir paragraphe éducation physique et sportive page 3 et 4

CANDIDATS HANDICAPES OU ATTEINTS DE MALADIE GRAVE

Les candidats présentant un handicap, tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles, peuvent obtenir des aménagements des conditions d'examen.

Les principaux aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes à la session précédente **quelles que soient ces notes** ;
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions ainsi que des aménagements offerts par le règlement de l'examen doivent lors de l'inscription consulter la rubrique « aménagements d'examens ».

La demande d'aménagement est accessible sur le site académique dans la rubrique « aménagements d'épreuves aux examens ». Vous pouvez pour de plus amples renseignements prendre contact avec le bureau des aménagements d'examens au 04 42 91 71 38 (sauf le vendredi).

LES PROGRAMMES ET LES DEFINITIONS D'EPREUVES

Les programmes et les définitions de l'ensemble des épreuves sont disponibles à l'adresse électronique suivante :
<http://eduscol.education.fr>

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez également vous adresser :

- concernant les épreuves à l'ONISEP « Le Forum », rotonde du Bois de l'Aune CS 10439 13098 Aix-en-Provence cedex 2 ☎ 04 42 95 29 25 Mel : ce.onisep@ac-aix-marseille.fr
- concernant les programmes des épreuves au CDDP de votre département : <http://www.crdp-aix-marseille.fr>

Alpes de Haute Provence

22, avenue des Charrois 04000 Digne les Bains ☎ 04 13 55 23 58 Mel : cddp04@crdp-aix-marseille.fr

Hautes Alpes

14, avenue du Maréchal Foch - BP 1001 05010 Gap cedex ☎ 04 92 51 36 84 Mel : cddp05@crdp-aix-marseille.fr

Bouches du Rhône

31, boulevard d'Athènes 13232 Marseille cedex 01 ☎ 04 91 14 13 09 Mel : cddp13@crdp-aix-marseille.fr
Antenne d'Aix

Vaucluse

140, route de Tarascon 84000 Avignon ☎ 04 90 14 04 24 Mel : cddp84@crdp-aix-marseille.fr

Programmes limitatifs pour la session 2018

Enseignements artistiques (enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)

Note de service n°2018-034 du 27 février 2018 (BO n°10 du 8 mars 2018)

Littérature

Note de service n°2018-047 du 18 avril 2018 (BO n° 16 du 19 avril 2018)

Langues et culture de l'antiquité

Note de service n°2017-110 du 26 juin 2017 (BO n°2 3 du 29 juin 2017)

Définitions des épreuves session 2019

BACCALAUREAT GENERAL

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
Français (séries ES, S) Français littérature (série L)	<u>Epreuve écrite</u> : . note de service n°2011-153 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle</u> : . note de service n°2011-141 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)
Sciences (séries ES, L)	. note de service n°2011-039 du 24 mars 2011 (BOEN n°16 du 21 avril 2011)
Travaux personnels encadrés uniquement pour les candidats CNED scolaire	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 25 juillet 2005 paru au BO n°31 du 1 ^{er} septembre 2005 . note de service n°2005-174 du 2 novembre 2005 (BO n°41 du 10 novembre 2005) la note de service n°2017-134 du 31 juillet 2017 fixe la liste des thèmes en vigueur pour l'année 2017-2018 et 2018-2019
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES	
Philosophie	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n°2012-118 du 31 juillet 2012 (BO n°31 du 30 août 2012)
Histoire géographie	<u>séries ES, L</u> . note de service n°2011-149 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011) <u>Série S</u> . note de service n°2013-177 du 13 novembre 2013 (BO n°43 du 21 novembre 2013)
Education physique et sportive	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012) . circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 paru au BO n°17 du 23 avril 2015

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Langues vivantes étrangères et régionales	<u>série L</u> . note de service n°2013-176 du 14 novembre 2013 (B O n°43 du 21 novembre 2013) série ES et S . note de service n°2014-003 du 13 janvier 2014 (BO n°4 du 23 janvier 2014) . note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 (BO n°41 du 8 novembre 2012)
Mathématiques	<u>séries ES, L</u> . note de service n°2011-147 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011) <u>séries S</u> . note de service n°2011-148 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)
Physique chimie	<u>série S</u> . note de service n°2011-154 du 03 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)
Sciences de la vie et de la Terre	<u>série S</u> . note de service n°2011-145 du 03 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)
Sciences de l'ingénieur	<u>série S</u> . note de service 2014-131 du 9 octobre 2014 (BO n°39 du 23 octobre 2014)
Informatique et sciences du numérique	<u>série S</u> . note de service 2011-140 du 03 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011) complétée par la note de service n°2012-065 du 6 avril 2012 (BO n°18 du 3 mai 2012)
Sciences économiques et sociales Economie approfondie Sciences sociales et politiques	<u>série ES</u> . note de service n°2011-151 du 03 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)
Littérature	<u>série L</u> . note de service n°2013-121 du 22 août 2013 (BO n° 31 du 29 août 2013)
Langues et cultures de l'antiquité (latin grec)	<u>série L</u> . note de service n°2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003) modifiée par la note de service n°2009-048 du 25 mars 2009 (BO n° 15 du 9 avril 2009) modifiée par la note de service n°2018-076 du 2 juillet 2018

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
Français	<u>Epreuve écrite :</u> . note de service n°2011-153 du 3 octobre 2001 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle :</u> . note de service n°2011-141 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)
Histoire Géographie	Séries STI2D, STL, STD2A note de service n°2011-176 du 4 octobre 2011 (BO n°39 du 27 octobre 2011)
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES - Séries STMG – ST2S	
Philosophie	. note de service n°2006-087 du 19 mai 2006 (BO n°2 3 du 8 juin 2006)
Histoire géographie	STMG . note de service n°2013-205 du 30 décembre 2013 (BO n°2 du 9 janvier 2014) ST2S . note de service n°2013-020 du 13 février 2013 (BO n°9 du 28 février 2013)
Langues vivantes	. note de service n°2014 003 du 13 janvier 2014 (BO n°4 du 23 janvier 2014) . note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 (BO n°41 du 8 novembre 2012)
Mathématiques	STMG . note de service n°2013-004 du 9 janvier 2013 (BO n°5 du 31 janvier 2013) ST2S . note de service n°2008-007 du 10 janvier 2008 (BO n°4 du 24 janvier 2008)
Economie droit	STMG . note de service n°2013-093 du 7 juin 2013 (BO n° 26 du 27 juin 2013)
Management des organisations	STMG . note de service n°2013-092 du 7 juin 2013 (BO n° 26 du 27 juin 2013)
Epreuve de spécialité	STMG . note de service n°2013-091 du 7 juin 2013 (BO n° 26 du 27 juin 2013)
Biologie et physio-pathologie humaines	ST2S . note de service n°2013-089 du 7 juin 2013 (BO n°2 6 du 27 juin 2013)
Sciences et techniques sanitaires et sociales	ST2S . note de service n°2013-090 du 7 juin 2013 (BO n°2 6 du 27 juin 2013)
Projet technologique	. note de service n°2013-088 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)
Sciences physiques et chimiques	ST2S . note de service n°2008-066 du 13 mai 2008 (BO n°2 1 du 22 mai 2008)
Education physique et sportive	. arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012) . circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 (BO n°1 7 du 23 avril 2015)

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES - Séries STD2A – STL– STI2D	
Philosophie	. note de service n°2006-087 du 19 mai 2006 (BO n°2 3 du 8 juin 2006)
Langues vivantes	. note de service n°2014 003 du 13 janvier 2014 (BO n°4 du 23 janvier 2014) . note de service n°2012-162 du 18 octobre 2 012 (BO n°41 du 8 novembre 2012)
Mathématiques STD2A STL – STD2A	. note de service n°2011-198 du 4 novembre 2011 (BO n°42 du 17 novembre 2011) . note de service n°2011-199 du 4 novembre 2011 (BO n°42 du 17 novembre 2011)
Physique et chimie STD2A STL – STI2D	. note de service n°2011-197 du 4 novembre 2011 (BO n°42 du 17 novembre 2011) . note de service n°2011-196 du 4 novembre 2011 (BO n°42 du 17 novembre 2011)
Analyse métho- dique en design et arts appliqués STD2A	. note de service n°2012-036 du 6 mars 2012 2006 (B O n°12 du 22 mars 2012)
Projet en design et arts appliqués STD2A	. note de service n°2012-036 du 6 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012)
Design et arts appliqués en LV1 STD2A	. note de service n°2012-036 du 6 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012)
Enseignements technologiques transversaux STI2D	. note de service n°2012-037 du 5 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012)
Projet en enseignement spécifique à la spécialité STI2D STL	. note de service n°2012-037 du 5 mars 2012 (BO n°12 du 22 mars 2012) modifiée par la note de service n°2012-179 du 20 novembre 2012 (BO n°45 du 6 décembre 2012) . note de service n°2012-034 du 6 mars 2012 (BO n°12 du 22 mars 2012) modifiée par la note de service n°2012-100 du 29 juin 2012 (BO n°29 du 19 juillet 2012)
Enseignement technologique en LV1 STI2D STL	. note de service n°2012-037 du 5 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012) . note de service n°2012-034 du 6 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012) modifiées par la note de service n°2012-179 du 20 novembre 2012 (BO n°45 du 6 décembre 2012)
Evaluation des Compétences expérimentales STL	. note de service n°2012-035 du 6 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012)
Chimie –Biochimie – Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité STL	. note de service n°2012-033 du 5 mars 2012 (BO n°1 2 du 22 mars 2012)
Education physique et sportive	. arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012) . circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 (BO n°1 7 du 23 avril 2015)

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Education physique et sportive	arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012) circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 (BO n°17 d u 23 avril 2015)
Langues et cultures de l'antiquité	<u>Séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 décembre 2004 (article 2) – (JO du 17 décembre 2004 - BO n° 1 du 6 janvier 2005) . note de service n°2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003) modifiée par la note de service n°2009-048 du 25 mars 2 009 (BO n°15 du 9 avril 2009) modifiée par la note de service n°2018-076 du 2 juillet 2018
Langues vivantes (étrangères ou régionales)	note de service n°2014-003 du 13 janvier 2014 (BO n° 4 du 23 janvier 2014) note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 (BO n°41 du 8 novembre 2012)
Langue des signes française	. note de service n°2007-191 du 13 décembre 2007 (BO n°46 du 20 décembre 2007)
Arts	arts plastiques, histoire des arts, théâtre, danse, musique, cinéma audiovisuel note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 (BO n° 14 du 5 avril 2012)
Informatique et création Numérique	arrêté du 16 juin 2016 (BOEN n°29 du 21 juillet 2016) note de service n°2017-062 du 10 avril 2017 (BOE N n°17 du 27 avril 2017)

**LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES PROPOSEES AUX CANDIDATS
QUI DEMANDENT UNE DISPENSE DE L'EPREUVE DE LV2**

-ALBANAIS
-AMHARIQUE
-BAMBARA
-BERBERE
-BULGARE
-COREEN
-CROATE
-ESTONIEN
-HAOUSSA
-HINDI
-HONGROIS
-INDONESIEN-MALAIS
-LAOTIEN
-LITUANIEN
-MACEDONIEN
-MALGACHE
-PEUL
-ROUMAIN
-SERBE
-SLOVAQUE
-SLOVENE
-SWAHILI
-TAMOUL
-TCHEQUE